

Projet de délibération du 27 novembre 2024 de Mme et MM. Laurence Corpataux, Luc Zimmermann et Roger Gaberell: «Traitement des rapports en cas d'absence de longue durée».

(renvoyé à la commission du règlement lors de la session
du Conseil municipal du 14 janvier 2025)

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Exposé des motifs

Lors d'une législature, le risque existe qu'une ou plusieurs personnes qui siègent de manière permanente en commission soient absentes pour une longue durée. Cela a pour effet que si l'une d'elles a été désignée pour prendre le rapport d'un objet traité en commission, le dépôt de ce dernier peut être retardé et, par là même, le traitement de l'objet par le Conseil municipal.

Si une personne est désignée pour remplacer le commissaire absent ou la commissaire absente durant toute la durée de son absence, le remplaçant ou la remplaçante ne peut prendre de rapports conformément au règlement du Conseil municipal (RCM).

Actuellement, en cas d'une telle absence, le RCM ne permet pas de réattribuer un rapport de majorité ou de minorité à un ou une membre de la commission concernée avant l'écoulement d'un délai de trois mois depuis le vote de l'objet concerné, que cette personne appartienne au même groupe politique que le rapporteur absent ou la rapporteuse absente ou à un autre groupe politique.

De plus, le RCM n'indique pas explicitement que la personne qui remplace le commissaire absent ou la commissaire absente peut se porter candidate pour prendre un rapport d'un nouvel objet, ce qui prétérite les groupes peu représentés dans les commissions.

Il s'agit de remédier à ces lacunes, notamment pour le bon fonctionnement de l'activité politique au sein du Conseil municipal.

Considérant:

- que le règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève du 16 avril 2011 (LC 21 111) ne permet pas de réattribuer un rapport en cas d'absence de longue durée du rapporteur ou de la rapporteuse d'un objet;
- qu'une telle absence prétérite les groupes politiques ainsi que le bon fonctionnement du Conseil municipal (traitement des objets ralenti ou arrêté dû à la reddition tardive ou à la non-reddition des rapports correspondants),

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

décide:

Article unique. – Le règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève du 16 avril 2011 (LC 21 111) est modifié comme suit:

Art. 117 Membres d'une commission permanente

⁴ (*modifié*) Chaque membre du Conseil municipal a le droit de se faire remplacer au sein d'une commission ou d'une sous-commission par une personne de son groupe.

Art. 126 Rapports de commission

³ (*modifié*) Si un rapporteur ou une rapporteuse quitte la commission avant la fin du traitement de l'objet pour lequel il ou elle a été nommé-e, la commission désigne tout de suite un nouveau rapporteur ou une nouvelle rapporteuse pour ce même objet. Si le rapporteur ou la rapporteuse est absent-e de façon prolongée ou qu'une telle absence est prévisible, la commission réattribue son ou ses rapports, avec les jetons qui lui ou leur sont liés dans l'ordre de priorité suivant:

- a) à un-e autre membre de son groupe politique qui siège dans la commission de manière permanente ou qui le ou la remplace régulièrement sur la durée de son absence;
- b) si le rapporteur ou la rapporteuse absent-e fait partie d'un groupe politique qui ne possède qu'un représentant en commission et n'est pas remplacé-e par un-e membre de son groupe politique de façon régulière sur la durée de son absence, à un-e autre membre de son groupe politique qui le ou la remplace de façon ponctuelle;
- c) si le rapporteur ou la rapporteuse absent-e fait partie d'un groupe politique qui ne possède qu'un représentant en commission et n'est pas remplacé-e par un-e autre membre de son groupe politique, ni de façon régulière, ni de façon ponctuelle sur la durée de son absence, à un-e autre membre de la commission.

Art. 126bis Rapport de minorité

³ (*modifié*) Le rapporteur ou la rapporteuse de minorité est en principe membre de la commission saisie pour traiter l'objet. Si le rapporteur ou la rapporteuse de minorité quitte la commission avant la fin du traitement de l'objet, un autre membre de la commission peut reprendre le rapport de minorité. Si le rapporteur ou la rapporteuse de minorité est absent-e de façon prolongée ou si une telle absence est prévisible, la commission réattribue son ou ses rapports, avec les jetons qui lui ou leur sont liés, dans l'ordre de priorité suivant:

- a) à un-e autre membre de son groupe politique qui siège dans la commission de manière permanente ou qui le ou la remplace régulièrement sur la durée de son absence;
- b) si le rapporteur ou la rapporteuse absent-e fait partie d'un groupe politique qui ne possède qu'un représentant en commission et n'est pas remplacé-e par un-e autre membre de son groupe politique de façon régulière sur la durée de son absence, à un-e autre membre de son groupe politique qui le ou la remplace de façon ponctuelle;
- c) si le rapporteur ou la rapporteuse absent-e fait partie d'un groupe politique qui ne possède qu'un représentant en commission et n'est pas remplacé-e par un-e autre membre de son groupe politique, ni de façon régulière, ni de façon ponctuelle sur la durée de son absence, à un-e autre membre de la commission.